



Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Modification du 15 janvier 2025

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «organe d'expertise agréé par l'OFROU» est remplacé par «organe d'expertise reconnu en vertu de l'art. 17, al. 1, ORT».

Art. 30a, al. 1, let. b, ch. 4

¹ Si, pour un véhicule neuf, les documents visés à l'art. 30, al. 1, font défaut, la preuve du respect des prescriptions sur la construction et l'équipement est apportée comme suit:

- b. s'il n'existe pas de certificat de conformité européen sous forme papier, un contrôle de fonctionnement est effectué:
4. s'il existe des rapports d'expertise établis conformément aux prescriptions figurant à l'annexe 2 par des organes d'expertise reconnus en vertu de l'art. 17, al. 1, ORT, ou

Art. 34b, al. 3

³ Si l'autorité d'immatriculation n'est pas en mesure d'effectuer elle-même certaines vérifications techniques, elle peut demander qu'un organe d'expertise reconnu en vertu de l'art. 17, al. 1, ORT² procède à un contrôle.

¹ RS 741.41

² RS 741.511

Art. 164, al. 3, let. c

³ Ne sont pas visés par l'al. 2:

- c. les véhicules pour lesquels un dispositif de protection n'offrirait pas davantage de sécurité en raison de leur carrosserie particulière, d'après une confirmation du constructeur ou d'un organe d'expertise reconnu en vertu de l'art. 17, al. 1, ORT³.

II

L'annexe 7 est modifiée comme suit:

Ch. 41

41 Documents requis pour l'expertise

Les documents requis peuvent être établis par le fabricant des composants de freins, par le constructeur du véhicule ou par un organe d'expertise reconnu en vertu de l'art. 17, al. 1, ORT⁴. Pour les véhicules dont les documents se réfèrent au véhicule non entièrement carrossé, l'auteur de la transformation, qui termine le véhicule, doit délivrer une attestation prouvant qu'il a tenu compte des instructions de montage du constructeur.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

15 janvier 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

³ RS 741.511

⁴ RS 741.511